

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU GERS (OPH32)**

Décision N° 2024 015 CA

SEANCE du 16 avril 2024

Présidée par Monsieur **Bernard KSAZ**

L'An deux mille vingt quatre

Le seize avril à 09h30

Le Conseil d'Administration s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sur convocation régulière de son Président.

Membres convoqués : 23

Présents : 18

Pouvoirs : 4

Absents excusés : 1

Membres présents ayant voix délibérative : Mmes/MM Bernard KSAZ, Président – Charline DUMONT, Vice-Présidente, Conseillère Départementale – Chantal DEJEAN-DUPEBE, Conseillère Départementale – Charlette BOUE, Conseillère Départementale - Françoise CARRIE, Personnalité Qualifiée élue local – Christine BEYRIA, Personnalité Qualifiée élue local – Suzanne MACABIAU, Personnalité Qualifiée – Danièle DARAN, Personnalité Qualifiée – Anne BIEMOURET, Personnalité Qualifiée – Régis SANSOT, Personnalité Qualifiée - Franck CHARRIE, Représentant la CAF – Jacques JEAN-LOUIS, Représentant l'UDAF – Philippe LAFFORGUE Représentant Action Logement Services – Jean-Michel BOINAIS, Représentant Syndicat CFDT – Marie-Laure AMIGUES, Représentante des locataires – Lahcen GHANMOUNI, Représentant des locataires – Martine LAFFONT, Représentante des locataires – Ahmed MOUHOUCHE, Représentant des locataires

Excusés ayant donné pouvoir : M. Francis LARROQUE, Conseiller Départemental à Charlette BOUE – M. Michel BURGAN, Personnalité Qualifiée à M. Jacques JEAN-LOUIS - Mme Marie-Ange PASSARIEU, Personnalité Qualifiée à Suzanne MACABIAU – M. Pascal RICAUD, Représentant CGT à M. Bernard KSAZ

Excusés : Mme Patricia MARROCQ, Conseillère Départementale.

Assistaient à la séance : Karine BOUSQUAIL, Directrice Générale de l'OPH32, Monsieur Quentin LE MEUR, Commissaire aux comptes, Monsieur Michaël BOUTINES, secrétaire du C.S.E, Mme CARRERE Marie-Josée, Chef d'unité Politique de l'Habitat, représentant Monsieur le Préfet du GERS, Mme Marie-Pierre ETIENNE, Chef du Service Logement, Habitat et Urbanisme – Direction Territoires et Développement Durable du Conseil Départemental du Gers, collectivité de rattachement
Christine PUJOS, Secrétaire de séance assistée de Stéphane BERAUD.

OBJET : INSTAURATION D'UN DISPOSITIF D'ALERTE PROFESSIONNELLE

Le Président rappelle aux membres du Conseil que la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique modifiée par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 dite **loi « Wasserman »** et complétée par le décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 a créé l'obligation de mettre en place une procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte.

Cette obligation est précisée par le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat.

L'OPH32 est directement concerné en tant qu'entité de plus de 50 salariés qui a l'obligation de mettre en place une plateforme de recueil des signalements à disposition de lanceurs d'alerte internes à leur organisation.

Qui peut être un lanceur d'alerte ?

En application de l'article 6.-I.- modifié de la loi du 9 décembre 2016 :

« Art. 6.-I.- Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles mentionnées au I de l'article 8, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.

Il rappelle que la procédure de recueil des signalements sera à la disposition de tout salarié ou agent quel que soit son statut mais aussi des « collaborateurs extérieurs et occasionnels » au sens de l'article 8 III de la loi précitée.

Les questions susceptibles d'être posées sont directement liées aux textes sur les lanceurs d'alerte, en particulier l'article 8 de la même loi.

Il pourra ainsi être saisi par lesdits agents ou collaborateurs extérieurs et occasionnels, en vue de révéler ou signaler de manière « désintéressée et de bonne foi », sous réserve qu'ils en aient eu « personnellement connaissance » :

- un crime ou un délit ;
- une violation grave et manifeste d'un « engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France » ;
- une violation grave et manifeste d'un « acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France » ;
- une violation grave et manifeste de la loi ou du règlement ;
- une « menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général, dont elle a eu connaissance » ;
- des faits constitutifs d'un conflit d'intérêts au sens du I de l'article 25 bis de la loi n° 83-634.

Les faits couverts par le secret médical, le secret des relations entre un avocat et son client et le secret de la défense nationale sont exclus du régime des lanceurs d'alerte.

Le Président précise que pour répondre à l'obligation sus-évoquée, l'OPH32 souhaite adhérer à une plateforme interactive sécurisée, centralisant les signalements et qui propose une prise en charge des signalements conforme aux obligations réglementaires et suivant un processus de traitement éprouvé, garant de confidentialité, d'indépendance et de protection du statut de lanceur d'alerte. L'OPH32 a choisi la plateforme signalement.net, récemment dénommée Besignal, pour un coût annuel d'adhésion de 990 € H.T., conforme au RGPD. Le coût de la mise en service et la configuration du dispositif s'élèvent à 350 € H.T., uniquement dû pour la première année.

Le Président indique que l'information des agents et salariés de l'OPH32 (démarche personnelle et confidentielle, modalités de saisine, délais de réponse) sera assurée, par voie de communication interne après consultation des instances du personnel.

LE CONSEIL, après avoir pris connaissance du document, décide à l'unanimité :

- **D'adhérer à la plateforme interactive Besignal pour un coût annuel de 990 €, afin de remplir l'obligation réglementaire incombant à l'OPH32 et que les salariés et agents de l'établissement puissent disposer d'un canal d'alerte,**
- **D'autoriser la Directrice Générale à signer la Convention d'adhésion à ladite plateforme et réaliser toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.**

FAIT ET DELIBERE A AUCH, LES JOUR, MOIS ET AN QUE

DESSUS,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Bernard KSAZ



Pour : 22
Abstention : 0
Contre :

Décision N° 2024 015 CA